



Nouveautés 2018



Modifications du règlement de base

Retrait en capital lors de la retraite. Le Comité de la Caisse a décidé, avec effet au 01.01.2018, de réduire le délai de 6 à 3 mois pour l'annonce de retrait du capital lors de la retraite (article 14 alinéa 2). Le retrait maximum demeure fixé à 25% du capital épargne.

Modifications d'application de la garantie statique. Cette modification de l'article 46 alinéa 1 concerne les personnes qui étaient déjà assurées au 31.12.2011. La rente de retraite garantie – rente brute qu'aurait obtenu l'assuré à l'âge ordinaire de retraite si la primauté des prestations avait été maintenue - alors déterminée, ne peut plus faire l'objet d'invalidation comme cela était le cas jusqu'ici. Selon la décision du Comité du 23.05.2018, la rente garantie est adaptée tenant compte de l'évolution du salaire assuré et des apports ou prélèvements effectués sur le capital épargne à compter du 01.01.2012. Cette nouvelle solution permet de respecter le principe de proportionnalité et prévoit en outre la prise en compte de cette prestation également en cas de retraite anticipée. Les données personnalisées liées à ces adaptations figureront prochainement au chiffre 10 de votre certificat de prévoyance et seront également prises en compte dans les projections des prestations de retraite (chiffre 6). L'intégration de ces paramètres n'a malheureusement pas pu être réalisée pour la date d'édition du certificat qui vous est remis en annexe. Une notice spécifique « garantie statique » est à votre disposition sous la rubrique « documents » de notre site.

Les modifications figurent à l'avenant No 1 du règlement de base. La directive d'application des garanties est en cours de révision (rubrique CPVAL / règlements / www.cpval.ch).

Le point sur la question du taux de conversion

A date de rédaction de cette communication, la prise de position du Conseil d'Etat sur le dernier rapport du groupe de travail, chargé notamment d'étudier la question de l'adaptation des taux de conversion, n'est pas encore connue. Le Comité de la Caisse a déjà fait part de sa décision de ne pas modifier ces paramètres tout au long de l'année 2018. Pour sa part, le Conseil d'Etat communiquait en août 2017 qu'aucun changement - eu égard à la situation des enseignants - n'était à attendre avant septembre 2019 et, surtout, qu'un délai d'annonce suffisant serait respecté afin de ne pas placer les assurés dans une situation dite du fait accompli.

Mai 2018



Votre certificat personnel point par point

avec références aux articles du règlement (www.cpval/CPVAL/Règlement)

1. Données personnelles

Vérifiez les indications, notamment l'état civil et annoncez toute modification à votre employeur / à la caisse.

La date d'entrée dans la caisse correspond en principe à la date de votre engagement auprès de l'employeur ou le cas échéant à la date à laquelle les conditions d'entrée dans l'assurance ont été remplies.

Catégorie : 1 et 4 - âge terme ordinaire de 62 ans ; Catégorie : 2 et 5 - âge terme ordinaire de 60 ans. L'âge limite est cependant fixé par les conditions d'engagement de l'employeur. Selon les dispositions réglementaires de la caisse, l'assurance peut être prolongée jusqu'à l'âge maximum de 70 ans.

Employeur : si vous êtes au service de plusieurs employeurs affiliés à CPVAL, vous recevrez un certificat pour chaque relation de travail (en ce cas les valeurs du pont AVS mentionnées au chiffre 6 et les possibilités de rachat sous chiffre 7 peuvent différer des valeurs réglementaires - au besoin demandez confirmation à la caisse).

2. Traitement (articles 7 et 8)

Traitement déterminant annuel : dernier traitement mensuel * 12 (y compris parts d'expérience / augmentation individuelle et un maximum de 5% de prime de performance). Le traitement assuré annuel correspond à 85% du traitement déterminant.

Pour les personnes rémunérées à l'heure et / ou ayant des activités irrégulières, le traitement assuré annuel correspond à la somme des 12 derniers traitements mensuels x 85%.

Le traitement assuré est la base de calcul pour les cotisations (chiffre 3), les prestations assurées (chiffre 4), les projections de rentes (chiffre 6) et les possibilités de rachat (chiffre 7).

3. Cotisations (article 9)

Sur la base du dernier traitement mensuel communiqué par votre employeur, cette rubrique vous renseigne sur la valeur annuelle des cotisations.

La cotisation d'épargne est créditée sur le compte épargne et est destinée à financer les futures prestations de retraite.

Les cotisations supplémentaires (ou de risque) sont destinées notamment au financement des risques invalidité et décès. La cotisation de l'assuré est fixe quel que soit son âge. Celle de l'employeur est progressive.

4. Prestations assurées (articles 17, 19, 20, 22, 23)

La rente d'invalidité est servie aussi longtemps que dure l'invalidité mais jusqu'à l'âge terme ordinaire de retraite (60/62 ans), date à laquelle une rente de retraite calculée sur la base du capital épargne alors accumulé prend le relais.

La rente de conjoint correspond à 60% de la rente d'invalidité, maximum 60% de la rente de retraite projetée avec intérêts.

La rente pour enfants est de 20% de la rente d'invalidité, 15% de la rente de retraite, jusqu'à 18 ans / 25 ans pour les enfants encore en formation.

Le cas échéant, un capital au décès égal au capital épargne accumulé (sous déduction de la valeur des prestations déjà versées) est également assuré. Pour les assurés non mariés, le dépôt d'une déclaration est nécessaire afin de désigner son compagnon/compagne comme bénéficiaire de cette prestation (ceci en cas d'une durée de vie commune d'au moins 5 ans, voir formulaire sous

www.cpval/Formulaire/Notice/Archive.

5. Evolution du capital épargne (art. 10, 11)

Ce chapitre montre l'évolution du capital épargne depuis la fin de la période précédente. Les mouvements, ainsi que les intérêts sont pris en compte jusqu'à la date de situation. Pour l'année en cours, le taux est provisoire et sera fixé définitivement en fin d'année selon le résultat de l'exercice.

Le capital épargne est alimenté par les bonifications épargne de l'année en cours (part employé et employeur), des apports de libre passage et des apports personnels de l'assuré; il est diminué des retraits (accession à la propriété / divorce) et des réductions pour retraite ou invalidité partielle.

6. Capital épargne projeté et rentes annuelles en cas de retraite - (articles 13, 15)

Sur la base du salaire assuré, 2 projections de l'avoir épargne sont effectuées. L'une sans intérêts futurs, l'autre suppose un intérêt annuel de 3.0%.

La rente de retraite brute résulte du calcul "capital projeté * taux de conversion" (article 13, al. 4).

Sous "Projections avec taux d'intérêt de 3,0%", figure une simulation des prestations probables aux différents âges de retraite. L'assuré a droit à une rente viagère (rente de retraite) et une rente temporaire versée jusqu'à l'âge AVS (pont AVS). La rente de retraite tient compte du financement du pont AVS à charge de l'assuré (50%, article 15, alinéa 5). Les rentes sont versées mensuellement ((ajouter rente viagère et pont AVS) / 12 ceci jusqu'à l'âge AVS ; dès l'âge AVS demeure la rente viagère à laquelle s'ajoute la prestation de l'AVS).

Un calcul au prorata selon les valeurs indiquées sur le certificat permet d'obtenir une estimation des prestations de retraite pour un âge de retraite non révolu.

7. Possibilités de rachat - (article 12)

Les possibilités d'achat sont calculées sur la base du dernier traitement assuré, de l'âge de l'assuré et du capital projeté en fin d'année. Elles demeurent fixes tout au long de l'année pour autant que le salaire reste inchangé et qu'aucun apport ou retrait n'influence l'évolution du capital épargne.

L'avant dernière colonne indique le potentiel d'achat pour obtenir la rente maximale à l'âge ordinaire de retraite. Une fois ce potentiel d'achat épuisé, de nouveaux versements peuvent être effectués dans un compte séparé afin d'augmenter les prestations en cas de retraite anticipée. La priorité est donnée à l'augmentation de la rente de retraite (achat possible en colonne 1) avant de permettre l'achat d'une rente-pont AVS supplémentaire – seconde colonne).

8. Prestation de libre passage

Sous cette rubrique figurent la prestation de libre passage à la date de situation, de même que les cotisations à dater de l'entrée dans la Caisse, respectivement au plus tôt dès le 01.01.2012 pour les personnes déjà assurées au 31.12.2011.

9. Informations sur le libre passage et d'ordre général

Sous ce chiffre vous trouverez diverses informations que la caisse se doit de fixer en vertu des dispositions légales.

Notamment sous « Versement EPL possible », le montant disponible dans le cadre des dispositions pour l'accession à la propriété. Les apports de prestations de libre passage à l'entrée ainsi que les achats effectués sont également mentionnés (dès l'entrée dans la caisse ou au plus tôt dès le 01.01.2012 pour les personnes déjà assurée en 2011).

10. Garanties relatives au passage à la primauté des cotisations au 01.01.2012

Cette rubrique n'apparaît que pour les personnes déjà assurées à CPVAL en date du 31.12.2011 et dont l'employeur a accepté de financer les garanties liées au passage à la primauté des cotisations.

Y figurent la rente garantie pour une retraite à l'âge ordinaire (rente de vieillesse probable brute selon le système de la primauté des prestations selon les données personnelles enregistrées au 31.12.2011). La garantie adaptée – notamment en cas de diminution du salaire assuré ou en cas de prélèvement ou apport de capital - figurera prochainement sous cette rubrique. La notice traitant de la garantie statique dans la rubrique « documents » du site vous renseigne sur les détails d'application.

De même, pour les personnes concernées, des informations liées aux montants compensatoires financés par l'employeur complètent cette rubrique.

Les montants capitalisés au 01.01.2012 sont destinés à améliorer les prestations de retraite. Ils sont crédités sous forme de mensualités (voir aussi au chiffre 5 sous mention « bonifications pour la génération d'entrées ») et sont prises en compte dans la projection des prestations de retraite (chiffre 6).

Assurés disposant d'un compte de retraite anticipée

Vous en retrouvez la valeur au chiffre 5 du certificat. Les prestations – en projection - s'additionnent à celles du capital épargne (chiffre 6). Le taux d'intérêt appliqué sur ce compte est différent de celui appliqué au capital épargne. Les assurés dont le

préfinancement d'une retraite anticipée est déjà complet sont rendus attentifs au fait que l'objectif de rente sera dépassé en cas de prolongation de l'activité au-delà de l'âge de préretraite choisi (dans ce cas une remarque figure au chiffre 6 de votre certificat).

Taux d'intérêts et paramètres

L'intérêt effectivement crédité sur les comptes fait l'objet d'une décision annuelle du Comité de la Caisse qui est prise en fin d'exercice pour l'année en cours.

	Capital épargne	Capital épargne de retraite anticipée	Rubrique certificat
Taux d'intérêt crédité en 2017	3.75%	1%	Chiffre 5
Taux d'intérêt et projection 2018	1%	0%	Chiffres 6 et 7
Taux de projection dès 2019	3.0%	1%	Chiffres 6 et 7

Base pour calcul du pont AVS : rente AVS maximale simple CHF 28'200.-

Les intérêts provisoires pour l'année en cours et les intérêts effectifs pour les exercices antérieurs figurent au chapitre "Evolution des effectifs et autres statistiques" du rapport de gestion (disponible dès début juin sous www.cpval.ch/CPVAL/Rapport).

Présentation du certificat personnel : www.cpval.ch/Documents/Formulaire,Notice.

Pour tout renseignement sur votre situation de prévoyance n'hésitez pas à contacter le team
CPVAL
« toujours à votre disposition »

